

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 3 janvier 2007



**Loi  
portant adaptation  
de la législation cantonale au code pénal suisse  
(modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,

*décède:*

**Article premier** Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

*Art. 9, ch. 1*

1. si l'infraction paraît devoir être de la compétence de la Cour d'assises, du Tribunal pénal économique ou du Tribunal correctionnel;

*Art. 11, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que leur auteur ne peut encourir qu'une amende, une peine pécuniaire ne dépassant pas 90 jours-amende, un travail d'intérêt général de 360 heures au plus ou une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois, avec ou sans sursis, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale.

<sup>3</sup>Le ministère public peut en outre ordonner:

- a) une interdiction de conduire, conformément à l'article 67b du code pénal suisse;
- b) la confiscation, cas échéant la destruction des objets confisqués ou leur remplacement par une créance compensatrice, ainsi que la dévolution à l'Etat ou au lésé, conformément aux articles 69 à 73 du code pénal suisse.

Tribunal de police

*Art. 15a (nouveau)*

Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions qui incombent au juge et qui sont postérieures à l'entrée en force de l'ordonnance de condamnation.

*Art. 38*

<sup>1</sup>Les dispositions de la législation fédérale suisse relatives à la compétence locale s'appliquent également aux infractions réprimées par le droit pénal cantonal.

<sup>2</sup>Dans les cas non prévus par la législation fédérale, la Chambre d'accusation désigne le juge compétent.

*Art. 39*

La Chambre d'accusation statue sur les conflits de compétence entre les juges du canton. Elle peut déroger aux règles prévues aux articles 343 et 344 du code pénal suisse.

*Art. 41, al. 1, ch. 2; al. 2*

2. les actes réprimés par le code pénal suisse et soumis à la juridiction cantonale, en application de l'article 338 dudit code;

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 42a, al. 2*

<sup>2</sup>Il connaît des infractions de nature économique pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois peut être envisagée, et que le ministère public, sur la proposition du juge d'instruction, ou la Chambre d'accusation décide de renvoyer devant lui.

*Art. 43, al. 2*

<sup>2</sup>Il connaît:

1. des infractions pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois mais ne dépassant pas cinq ans peut être envisagée;
2. des infractions susceptibles d'entraîner des mesures (art. 56 ss CP) échappant à la compétence du Tribunal de police.

*Art. 44, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Tribunal de police est compétent pour prononcer les peines pécuniaires n'excédant pas 180 jours-amende, le travail d'intérêt général ne dépassant pas 720 heures, les peines privatives de liberté ne dépassant pas six mois, ainsi que les autres peines et mesures, à l'exclusion des mesures (56 ss CP) privatives de liberté.

<sup>2</sup>Il peut toutefois ordonner le traitement institutionnel d'une addiction dans un établissement approprié, lorsque l'intéressé le demande.

*Art. 72, al. 1*

<sup>1</sup>Quiconque, devant à n'importe quel titre coopérer à un acte de procédure, viole ses devoirs légaux ou se conduit d'une manière inconvenante, peut être condamné disciplinairement par le juge à l'amende.

*Art. 109*

Toutefois, si le juge d'instruction estime qu'il appartient à un autre canton d'informer et que celui-ci s'y refuse, il provoque une décision du Tribunal pénal fédéral.

*Art. 125, al. 1*

<sup>1</sup>Les sûretés sont échues lorsque le prévenu se soustrait à la poursuite ou à l'exécution d'une peine pécuniaire, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, en prenant la fuite ou en se tenant caché.

*Art. 179, al. 1, let. b*

b) lorsque des mesures thérapeutiques ou l'internement doivent être ordonnés, nonobstant une décision de non-lieu.

*Art. 214, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Dans les causes de police, le président peut, à la requête du prévenu, dispenser ce dernier de comparaître.

<sup>2</sup>Le prévenu doit se faire représenter par un défenseur.

<sup>3</sup>Dans ce cas, le jugement est toujours réputé rendu contradictoirement.

<sup>4</sup>Faute pour le prévenu d'être valablement représenté à l'audience, le tribunal procède par défaut.

*Art. 226, al. 2, let. b et d*

b) les circonstances pertinentes qui ont déterminé la quotité de la peine ou l'application de mesures;

d) le dispositif, qui comprend notamment:

1. le genre et la quotité de la peine, y compris la valeur du jour-amende s'il y a lieu;
2. l'octroi ou la révocation d'un sursis;
3. les mesures thérapeutiques (art. 56 ss CP) et les autres mesures (art. 66 ss CP) éventuelles;
4. le prononcé sur conclusions civiles s'il y a lieu;
5. les éventuelles dispositions relatives à l'exécution de la sanction;
6. les frais et leur répartition.

*Art. 274, al. 1 à 4; al. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.

<sup>2</sup>Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.

<sup>3</sup>*Alinéa 2 actuel*

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

<sup>5</sup>*Alinéa 4 actuel*

#### *Art. 275, al. 1*

<sup>1</sup>En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires et de la commission d'application des mesures peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation pénale, qui statue en Chambre du conseil, avec plein pouvoir d'examen. Les articles 244 à 248, 251, alinéa premier, et 254 du présent code sont applicables par analogie.

#### *Art. 276*

Le Conseil d'Etat est compétent pour:

1. planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;
2. désigner les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;
3. conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;
4. approuver les règlements des établissements et des entités chargées de l'exécution des sanctions.

#### *Art. 277, note marginale; al. 1 et 2*

Le Conseil d'Etat arrête les compétences et désigne les départements qui sont chargés:

- a) d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales, sous réserve des compétences attribuées au juge et à la commission d'application des mesures;
- b) d'assurer l'entraide intercantonale et internationale relative à l'exécution des sanctions pénales;
- c) de solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse du 13 décembre 2002 ou les lois annexes;
- d) d'assurer le transfèrement des personnes condamnées;
- e) de se prononcer sur toutes les questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Désignation et  
compétences des  
départements

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 278, note marginale; al. 1 et 2; 3 (nouveau)*

Commission  
d'application des  
mesures  
a) nomination et  
composition

<sup>1</sup>La commission d'application des mesures se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Elle comprend au moins un ou une juge, qui la préside, le ou la médecin cantonal et une ou un avocat inscrit au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

<sup>3</sup>Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

*Art. 279, note marginale; al. 1 à 3*

b) compétences

<sup>1</sup>La commission d'application des mesures est compétente pour toutes décisions d'application et d'exécution relatives aux traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des personnes souffrant d'un grave trouble mental (59 CP) ou de graves troubles de développement de la personnalité (61 CP), qui ne sont pas réservées au juge.

<sup>2</sup>Elle est également compétente pour toutes décisions d'application et d'exécution relatives à toutes les mesures prononcées par la Chambre d'accusation.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 279a, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>La commission d'application des mesures délibère valablement en présence de son président et de deux autres membres.

<sup>3</sup>Le président ordonne les mesures d'instruction nécessaires. Il peut charger un autre membre de l'instruction.

*Art. 279b (nouveau)*

Commission de  
dangerosité  
a) composition

<sup>1</sup>La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution et un représentant des milieux de la psychiatrie.

b) organisation et fonctionnement	<p><i>Art. 279c (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.</p> <p><sup>2</sup>Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.</p>
c) compétences	<p><i>Art. 279d (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Pour les cas prévus par le droit fédéral, la commission de dangerosité est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des détenus.</p> <p><sup>2</sup>Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité.</p> <p><sup>3</sup>Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas; le Conseil d'Etat les définit.</p>
	<p><i>Art. 280, al. 1 et 2 (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge.</p> <p><sup>2</sup>Il est notamment compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux traitements institutionnels et ambulatoires (60 et 63 CP) qui n'ont pas été attribuées à la commission d'application des mesures.</p>
Transmission des jugements, des décisions et des dossiers pénaux	<p><i>Art. 281, note marginale; al. 1 et 2 (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup>Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux services chargés de l'application et de l'exécution dans les dix jours suivant leur entrée en force.</p> <p><sup>2</sup>Sur leur demande, le dossier est remis aux autorités d'exécution des jugements.</p>
	<p><i>Art. 282, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup>Dans les cas prévus par la loi et sur requête du ministère public ou de l'autorité administrative, le juge ordonne la révocation du sursis.</p>
Exécution anticipée	<p><i>Art. 284, note marginale; al. 1 et 2; al. 3, 4 (nouveaux)</i></p> <p><sup>1</sup>Sur demande du prévenu et avec le préavis positif du magistrat en charge de la cause, l'autorité d'application l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée.</p> <p><sup>2</sup>L'autorité d'application désigne, sur préavis du magistrat en charge de la cause, l'établissement et le régime d'exécution.</p> <p><sup>3</sup>Tout allègement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.</p> <p><sup>4</sup>La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.</p>

Exécution du jugement et ajournement

*Art. 285, note marginale; al. 1; al. 2, 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

<sup>2</sup>L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

<sup>3</sup>La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

<sup>4</sup>L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Décision sur les régimes d'exécution particuliers

*Art. 286, note marginale; al. 1 et 2*

Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

<sup>2</sup>*Abrogé*

Placement

*Art. 287, note marginale; al. 1; 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>L'autorité d'application rend une décision en vue du placement.

<sup>2</sup>Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup>L'autorité d'application peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales. Il peut requérir la force publique.

Transfert

*Art. 287a (nouveau)*

<sup>1</sup>L'autorité d'application peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

<sup>2</sup>Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans un établissement de détention ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de l'exécution

*Art. 287b (nouveau)*

<sup>1</sup>L'exécution d'une peine ou d'une mesure peut être interrompue pour des motifs graves.

<sup>2</sup>L'autorité d'application statue sur l'interruption et sur sa révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

<sup>3</sup>L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

*Art. 287c (nouveau)*

Interruption d'une mesure de placement

Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

*Art. 288a (nouveau)*

Participation du condamné aux frais

Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais, au sens de l'article 380 CPS.

*Art. 289, note marginale; al. 1 à 3*

Recouvrement des peines pécuniaires et des amendes

<sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat pourvoit au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

<sup>2</sup>Il est compétent pour saisir le juge afin que celui-ci statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 35, 36 et 107 CPS.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 290*

Abrogé

*Art. 293, note marginale; al. 1 et 2*

Exécution des autres mesures

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne les départements compétents pour la mise en application des interdictions d'exercer une profession ou de conduire.

<sup>2</sup>Le juge communique ses décisions y relatives aux départements compétents.

*Art. 294, note marginale*

Cautionnement préventif

Le juge qui a ordonné le cautionnement préventif est également compétent pour prendre les mesures d'exécution prévues à l'article 66 CPS.

*Art. 295*

Sous réserve de l'article 73 CPS, le département désigné par le conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.

*Art. 300, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 302, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé*

**Art. 2** Le code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940, est modifié comme suit:

L'expression "des arrêts ou de l'amende" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les articles 10, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 33 ch. 1 et 2, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 54, 57, 60, 61, 71 ch. 1 et 2, et 72.

L'expression "des arrêts" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les articles 38, 39, 49 et 59.

*Article premier, ch. 2 et 3*

2. Le Conseil d'Etat peut prévoir, comme sanction de ses arrêtés et règlements, la peine de l'amende jusqu'à 10.000 francs.
3. (*début inchangé*) ... jusqu'à 10.000 francs.

*Art. 6*

<sup>1</sup>L'amende ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 10.000 francs.

<sup>2</sup>Dans les cas expressément prévus par la loi, elle peut atteindre toutefois 40.000 francs.

<sup>3</sup>En cas de récidive ou en cas de concours d'infractions, le juge peut doubler le montant de l'amende fixée par la loi sans toutefois dépasser 40.000 francs.

*Art. 8*

*Abrogé*

*Art. 69, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé*

**Art. 3** <sup>1</sup>L'expression "des arrêts ou de l'amende" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les textes suivants:

1. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979: *art. 19*
2. Loi sur l'assistance judiciaire et administrative (LAJA), du 2 février 1999: *art. 33*

3. Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984: *art. 27, al. 2*
4. Décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969: *art. 6*
5. Loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984: *art. 4*
6. Loi sur la police cantonale, du 23 mars 1998: *art. 31, al. 1*
7. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997: *art. 13*
8. Décret relatif à l'adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 17 juin 1974: *art. 2a, al. 1*
9. Loi sur les eaux, du 24 mars 1953: *art. 85 et 86*
10. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992: *art. 15, al. 1*
11. Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971: *art. 9*
12. Loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984: *art. 38, al. 1*
13. Loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996: *art. 73*
14. Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985: *art. 41*
15. Loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976: *art. 41, al. 4*
16. Loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995: *art. 72, al. 1*
17. Loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996: *art. 44, al. 1*
18. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993: *art. 90, al. 1, et 92*
19. Loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003: *art. 15*
20. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991: *art. 90, al. 1*
21. Loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991: *art. 8*
22. Loi sur les collectes, du 30 septembre 1991: *art. 10*

<sup>2</sup>L'expression "des arrêts ou d'une amende jusqu'à 20.000 francs" est remplacée par l'expression "de l'amende jusqu'à 40.000 francs" dans les textes suivants:

1. Loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996: *art. 55*
2. Loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001: *art. 57, al. 1*
3. Loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996: *art. 48*

<sup>3</sup>L'expression "des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20.000 francs" est remplacée par l'expression "de l'amende jusqu'à 40.000 francs" dans les textes suivants:

1. Loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994: *art. 55, al. 1*
2. Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995: *art. 37, al. 1*
3. Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996: *art. 81, al. 1*

**Art. 4** Les textes suivants sont modifiés comme suit:

**1. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998**

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

**2. Loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPP), du 14 décembre 1982**

*Art. 35, al. 1*

Les auteurs de violation des dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

**3. Décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990**

*Art. 11*

Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

**4. Loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849**

*Art. 94*

En cas de récidive dans les douze mois ou d'infraction grave, la peine sera l'amende jusqu'à 40.000 francs.

**5. Loi de santé, du 6 février 1995**

*Art. 122, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

**6. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEMpl), du 25 mai 2004**

*Art. 75, al. 1 dernier paragraphe, et al. 3*

est punissable de l'amende jusqu'à 40.000 francs. Demeure réservée l'application de l'article 292 du code pénal suisse.

<sup>3</sup>(début inchangé) ... sont punissables de l'amende.

**7. Loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997**

*Art. 48, dernier paragraphe*

est passible de l'amende.

**Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener